

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant les modalités de subventionnement des dépenses scolaires (scolarité obligatoire)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel.

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984¹;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Article premier L'arrêté fixant les modalités de subventionnement des dépenses scolaires (scolarité obligatoire), du 20 décembre 2000² est modifié comme suit :

Art. 11
Abrogé

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005.

²Il sera publié dans la Feuille Officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 avril 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

<i>La présidente,</i>	<i>Le chancelier,</i>
S. PERRINJAQUET	J.-M. REBER

¹ RSN 410.10

² RSN 410.106